

Appel à projet

Création d'un service de type TISF dédié à l'exercice des Droits de Visites Médiatisées en lieu neutre au bénéfice des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projet 2025 Conseil départemental du Cantal

Avant-propos :

Le présent appel à projet a pour objet de retenir un opérateur pour la mise en œuvre de visites médiatisées en lieu neutre selon les attentes du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal.

Les candidats devront répondre aux éléments du présent cahier des charges lequel précise les besoins relatifs à cette activité et ses spécificités.

Le projet doit impérativement respecter les critères suivants :

- **Identification de la nature du service ;**
- **Publics bénéficiaires, enfants et adolescents âgés de 0 à 17 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal ;**
- **Implantation et rayonnement correspondant au présent cahier des charges, avec une répartition géographique ciblée ;**
- **Les modalités de financement et l'enveloppe budgétaire allouée annuellement seront fonction d'un budget plafond de 200 000€.**

Cadre juridique

- **Loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale encourage les initiatives de réseaux et de coopération, y compris avec les établissements de santé, en mettant l'usager au cœur de l'accompagnement.
- **Loi du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance place l'enfant au cœur du dispositif, diversifie les modes de prise en charge, organise le signalement et les interventions et désigne le Président du Conseil général chef de file de la protection de l'enfance. Le principe de subsidiarité du judiciaire est posé.
- **Loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant, renforce la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, la sécurisation du parcours des enfants protégés au travers du projet pour l'enfant.
- **Loi du 7 février 2022** relative à la protection des enfants, vise à compléter la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, vise à l'amélioration des prises en charge des enfants

confiés aux Départements.

- **Art. L 313-3 du CASF** relatif à l'autorisation et aux agréments, les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension sont soumis à autorisation des autorités compétentes en application de l'article L313-3.
- **Art 375-3** du Code civil dispose des décisions du Juge des Enfants en matière de placement.
- **Art 375-7** du Code civil rappelle les prérogatives des parents : « les père et mère bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure »
- **Art L119-1 du CASF** relatif aux obligations relatives à la prévention de la maltraitance individuelle, collective ou institutionnelle.

La phase de diagnostic préalable à l'élaboration du schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance 2022-2026 a mis en évidence une augmentation du nombre d'enfants placés ; évolution qui depuis n'a cessé de s'amplifier. A cette problématique quantitative s'ajoute le constat de situations familiales de plus en plus dégradées d'où des mesures des décisions des magistrats qui restreignent les droits parentaux. Ces composantes conduisent à étayer et diversifier le dispositif de prévention et protection de l'enfance cantalien sur l'ensemble du territoire.

1. Contexte général

La protection de l'enfance est une compétence dédiée aux Départements qui en sont les chefs de file conformément au code de l'action sociale et des familles. Elle vise notamment à apporter un soutien éducatif, psychologique et matériel aux mineurs et à leur famille confrontée à des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Lorsque la situation le nécessite, l'enfant peut être accueilli en dehors de son milieu familial dans une structure d'accueil, chez une assistante familiale ou un tiers digne de confiance, sur décision administrative ou judiciaire. Les visites en présence d'un tiers sont réglementées par l'article 375-7 du code civil qui dispose que « s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou à un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu du 2° de l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite [...] ».

La visite en présence d'un tiers se fonde sur une évaluation de la situation familiale concluant à l'impossibilité de laisser un enfant seul en présence de son ou ses parents pendant l'exercice de leur droit de visite : soit parce que cela mettrait l'enfant en danger, soit parce que les parents se trouvent dans l'incapacité de satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant sans l'aide d'une tierce personne. Décidée par le Juge des Enfants, elle constitue donc une restriction des droits des parents en cas de danger pour l'enfant. L'objectif de cette mesure est de "protéger, accompagner et évaluer la relation entre l'enfant et ses parents" (Article R223-29 du code de l'action sociale et des familles).

Les modalités d'organisation de ces visites sont par ailleurs précisées dans le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017. Selon ce décret, les visites en présence d'un tiers visent autant la protection de l'enfant, que le soutien des parents dans leur fonction parentale et l'accompagnement vers un lien d'attachement satisfaisant et sécurisant entre l'enfant et ses parents.

Il revient au service de l'Aide Sociale à l'enfance de garantir la mise en œuvre du soutien à la parentalité et

l'organisation des Droits de Visites Médiatisées (DVM) fixés par le Juge pour enfants.

Ainsi, les rencontres entre l'enfant et ses parents se déroulent dans un lieu sécurisé, selon une fréquence fixée par le juge, et sont encadrées par des professionnels. Selon les situations familiales et les circonstances, les visites en présence d'un tiers peuvent se dérouler en divers lieux :

- au domicile des parents,
- un lieu dédié du service de l'ASE,
- un espace dédié au sein d'un établissement accueillant l'enfant,
- un lieu-dit « neutre » c'est-à-dire qu'il n'est pas connoté ni pour le parent ni pour l'enfant (espace de « droit commun » ou service dédié).

Ne sont pas concernées par l'appel à projet les rencontres parents/enfants ordonnées par le Juge aux Affaires familiales y compris celles organisées dans des espaces de rencontres dédiés ou auprès d'organismes subventionnés par la CAF.

De même les consultations familiales relèvent des modalités d'accompagnement de la famille, et sont à distinguer des visites en présence d'un tiers. Elles ne concernent donc pas le présent appel à projet.

2. Caractéristiques du projet :

Le Conseil départemental du Cantal, compétent en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, lance un appel à projet pour la création d'un service dédié à l'exercice des visites médiatisées en lieu neutre.

L'autorisation délivrée à l'issue de l'appel à projet consistera à :

- la création d'un service, pour une durée de 15 ans, sous réserve du résultat des visites de conformité.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil, de l'accompagnement et la continuité du parcours du public cible.

Les éléments suivants doivent nécessairement être respectés :

- Définition des modalités d'exercice de l'activité ;
- Inscription partenariale dans une logique de prise en charge globale et de réponses aux besoins des enfants ;
- Respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;
- Respect du cadre de référence et des textes réglementaires.

Ce dispositif répond aux orientations stratégiques et aux objectifs du Schéma de Prévention et de Protection de l'Enfance 2022-2026 et notamment l'orientation n°3 « Enrichir l'offre à destination des populations protégées – Garantir la protection et le parcours les plus adaptés aux besoins fondamentaux de chaque enfant ».

2-1 Objectifs

La visite en présence d'un tiers doit permettre de maintenir la relation entre l'enfant et son ou ses parents tout en le protégeant d'une relation insécurisante, dangereuse ou pouvant compromettre son développement. Par ailleurs, les visites peuvent avoir pour objectif d'aider, autant que possible, le ou les parents et l'enfant à construire ou consolider des liens d'attachement sécurisants et à soutenir les parents dans leur compréhension et la réponse concrète qu'ils peuvent apporter aux besoins fondamentaux de leur enfant.

Les visites médiatisées visent à apporter un soutien global et personnalisé au mineur et sa famille selon les axes suivants :

- Assurer la protection de l'enfant en évaluant de manière constante le danger ou risque de danger qu'il encourt ;
- Soutenir, valoriser, faire émerger les compétences parentales dans la prise en charge de leur enfant en prenant en compte et agissant sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents et l'enfant.

- Impulser une dynamique d'évolution des relations familiales notamment en favoriser l'adéquation des réponses des parents aux besoins de leur(s) enfant(s) afin de contribuer, à terme, à une main levée du placement.

2-2 Public ciblé

Le service dédié à l'exercice des visites médiatisées en lieu neutre s'adresse à des enfants ou adolescents de 0 à 17 ans, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance par le juge des enfants au titre de l'article 375-3 du code civil.

2-3 Prestation

Le service proposera des horaires d'ouverture de service étendus afin de permettre des interventions selon les disponibilités des enfants et de leurs parents.

Le service proposera un fonctionnement continu 52 semaines sur 52.

La médiatisation des visites sera assurée par des Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale.

Au-delà d'être présents sur les temps de visite ces professionnels assureront notamment :

- L'élaboration du planning des visites en concertation avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et les parents.
- Un lien continu avec les Référents Socio-Educatif de l'ASE en faisant état de leurs observations et préconisations en matière d'évolution des dispositions initialement fixées par le Juge des enfants, et ce, dans l'objectif partagé de favoriser un retour progressif de l'enfant au domicile familial.
- Une participation aux réunions de synthèse organisées par l'ASE.
- La rédaction d'un rapport d'évolution de la situation, communiqué à l'ASE un mois avant l'audience qui se tiendra à l'occasion de l'échéance de la mesure de placement.

Un état des visites réalisées devra être mensuellement communiqué au service de l'ASE.

L'accompagnement proposé devra reposer principalement sur :

- L'observation des ressources parentales mobilisables ;
- Le respect des objectifs de la mesure préalablement fixés ;
- La valorisation, le développement et la promotion des compétences parentales ;
- L'ajustement des interventions en fonction des nouveaux objectifs visés.

2-4 Territoire d'intervention :

Il est priorisé d'organiser les visites médiatisées à proximité du lieu de placement des enfants et non selon le lieu de résidence des parents ; aussi, elles doivent pouvoir être organisées à Aurillac, St-Flour ou Mauriac.

2-5 Modalités de fonctionnement et d'organisation :

La mise en place des Visites Médiatisées se fait sur demande du service de l'ASE. Initialement leur rythme et modalités sont conditionnés par les attendus du juge des enfants qui a ordonné le placement.

En fonction des évolutions observées au niveau de la relation parent(s)/enfant(s) des aménagements peuvent être mis en œuvre en concertation entre les parents, le service dédié aux DVM et l'ASE :

- Normalisation progressive des rencontres : visite médiatisée en lieu neutre, visite médiatisée avec sortie, sortie non médiatisée, visite à domicile médiatisée ou pas... Dès lors il est question d'un parcours dont la finalité est de permettre aux parents d'exercer un droit d'hébergement selon l'intérêt de l'enfant. Cette dernière étape suppose l'accord du juge pour enfants.
- Selon les évolutions constatées il peut être question d'un retour à une organisation plus contenante voire contraignante voire d'une suspension des droits de visite sur validation du juge des enfants.

- **Durée de prise en charge**

La durée de prise en charge est fonction de l'évolution de chaque situation en concertation avec l'ASE et avec l'aval des magistrats.

Dans tous les cas, deux mois avant l'échéance de fin de mesure, une réunion dite de synthèse est organisée. A cette occasion l'ensemble des intervenants auprès de l'enfant se concertent afin de convenir des propositions de suites à donner.

- **Moyens humains et logistiques**

Constitution d'une équipe dédiée de professionnels qualifiés permettant une continuité de l'exercice des visites médiatisées et une adaptation en termes d'horaires d'intervention. Les modalités d'encadrement de l'équipe devront être explicitées.

Le candidat veillera à demander pour l'ensemble du personnel affecté à l'exercice des visites médiatisées un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- un organigramme prévisionnel,
- le tableau des effectifs en ETP, par type de qualification et d'emploi,
- le tableau des appointements,
- les recrutements envisagés,
- les modalités de gouvernance,
- les modalités d'organisation / planning type incluant les temps de rencontre du mineur et de l'autorité parentale,
- la convention collective appliquée,
- les fiches de poste type,
- le protocole d'intervention,
- le plan de formation sur les trois exercices à venir.

Le candidat disposera de locaux adaptés aux rencontres parent(s) enfant(s) à Aurillac, St-Flour et Mauriac. La possibilité d'organiser des temps de repas parent(s)/enfant(s) est à prévoir.

Il est attendu que le service puisse fonctionner sur le territoire d'Aurillac sitôt que l'arrêté d'autorisation sera délivré. Concernant les secteurs de Mauriac et St-Flour, un délai de 3 mois sera accordé afin de permettre au gestionnaire du service de disposer de locaux adaptés à l'activité si ce n'est pas déjà le cas.

- **Suivi et évaluation**

Un bilan annuel devra prendre en compte des éléments qualitatifs et quantitatifs sur les enfants et leur famille et sur l'accompagnement mis en place (fréquence des visites par semaine, durée moyenne des visites, témoignages, ...).

Le candidat devra expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, telles que prévues par l'article L312-8 du CASF, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre du fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

- **Financement et tarification**

Les mutualisations de moyens au sein des associations ainsi que les projets de coopération associative seront étudiés en priorité.

La contractualisation budgétaire s'effectuera dans le cadre d'une Dotation Globale de Financement. Tout projet dépassant le montant prévu dans le cadre du présent cahier des charges ne sera pas examiné par la commission de sélection. Le budget proposé entre dans l'analyse des offres et sera un des critères déterminants.

Le budget proposé, en année pleine et fonctionnement à 100% des capacités, devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des visites médiatisées sur 3 sites. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes, et les frais de structures (groupes 1, 2, 3). Les investissements devront être détaillés (nature, montant et durée

d'amortissement), ainsi que le plan de financement pluriannuel.

Afin d'assurer le suivi financier de l'activité, le candidat s'engage à transmettre tous les mois les effectifs nominatifs. Cet état servira de base pour le paiement.

- **Délai de mise en œuvre**

Le porteur de projet présentera un calendrier de mise en œuvre en précisant les étapes clés et les délais pour les accomplir. Ces délais feront l'objet d'une attention particulière lors de l'étude des réponses.

Le service devra être opérationnel à compter du 1er Juin 2026 au plus tard pour ce qui concerne le territoire d'Aurillac et du mois de septembre 2026 sur les secteurs de Mauriac et St-Flour.

Cahier des charges
Annexe 1

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 1 à 5
Stratégie et pilotage	Expérience du promoteur (connaissance du territoire, du public et des champs d'intervention)	3	
Partenariat Coordination et réseau d'acteurs	Modalités d'articulation avec le service ASE	5	
	Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM	3	
	Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions et pertinence du projet spécifique	5	
	Adéquation des modalités d'exercice des visites avec l'évolution des relation parent(s) / enfant(s) ; analyse de cette évolution sur la base d'informations factuelles.	5	
Qualité du projet d'accompagnement	Dispositions pour rendre compte du déroulé des visites médiatisées et formuler des préconisations	5	
	Modalités visant à articuler la participation et le soutien de la famille	3	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 dont l'élaboration du projet individuel	3	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats (évaluation interne / externe)	3	
	Ressources humaines : adéquation de la composition de l'équipe aux missions, qualification des professionnels (fiche de poste, diplôme), adaptation et évaluation des compétences (formation, qualification, supervisions...)	5	
	Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention	4	
Moyens humains, matériels et financiers	Cohérence du budget global présenté au regard du projet, avec rapport explicatif des dépenses par groupe fonctionnel et des recettes	5	
	Cohérence des dépenses de personnel présentées (groupe 2 avec tableau des appointements) au regard du projet	5	
	Respect de la dotation allouée	5	
	Optimisation du budget	5	
Capacité de mise en œuvre	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais...)	5	

Les projets devront impérativement porter sur l'ensemble des prestations attendues.

Les projets seront évalués, au regard des critères de sélection ci-dessous mentionnés, s'ils répondent préalablement aux critères de conformité, d'éligibilité et de complétude de la candidature à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers.

Les projets présentés seront rejétés dans les cas suivants (article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles) :

- les projets sont déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- les projets dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaites ;
- les projets qui sont manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets ;
- les projets dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel mentionné par le cahier des charges.

L'absence de réponses ou de pièces justificatives entraînera une note de 0.

Cahier des charges
Annexes 2

En application de l'article L313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- Est compatible avec les objectifs et répond aux besoins ;
- Satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévu par le CASF ;
- Prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- Répond au présent cahier des charges ;
- Présente un coût financier en année pleine, maîtrisé et contenu au regard des prestations, et de l'enveloppe annuelle fixée.

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester à la date de leur réception, les documents ou points suivants :

- Les éléments inscrits au R313-4-3 du CASF, dont la déclaration sur l'honneur certifiant de l'absence de procédures mentionnées aux articles L33-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF
- La compréhension et l'analyse de la demande
- La vision du lien et du fonctionnement avec les centres référents
- Les modalités de couverture territoriale
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience du promoteur dans le champ du handicap et/ou dans le champ de la protection de l'enfance.
- La connaissance du territoire et ses ressources dans le cadre du fonctionnement du service
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention sur le volet social et le volet soins
- La composition de l'équipe et les éléments demandés au 2-5 (fonctions, missions, compétences, temps de travail, tableau des appontements ...) et les modalités d'organisation par territoire (plannings...)
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts)
- Les modalités de pilotage de l'activité (suivi mensuel d'activité, transmission du nombre de mesures en cours, en attente...)
- Les modalités d'articulation entre le service et le Département.
- Le budget prévisionnel 2026 (fonctionnement partiel) et 2027 (année pleine)
- Les partenariats envisagés tant en interne qu'en externe
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi 2002-2
- La description des modalités de mise en œuvre de la mutualisation et les apports de chaque OG faisant le choix de mutualiser leur réponse,
- La fiche d'identité (annexe 3) remplie

Exigences minimales :

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Respect des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles HAS/ANESM relatives aux différents champs couverts par le présent Cahier des Charges et connaissance du public
- Pluridisciplinarité de l'équipe
- Principe d'un service intervenant sur les lieux d'activité cités
- Budget et montage

Le dossier de réponse doit être déposé par voie électronique à l'adresse suivante : servicease@cantal.fr au plus tard le :

Mardi 27 janvier 2026 à 23h59 avec en objet la référence CD **2025 – DVM en lieu neutre.**

L'association s'assurera de la bonne transmission des pièces dans les délais impartis, notamment pour les dossiers volumineux.

La transmission des pièces par voie postale constituera uniquement une copie de la candidature déposée par courriel et devra l'être dans les mêmes délais à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Monsieur le Président du Conseil départemental

Pôle de la Solidarité Départementale – Direction Enfance Famille – Service Aide Sociale à l'Enfance

28 avenue Gambetta-15 000 AURILLAC

Le dossier d'appel à projet sera transmis dans une enveloppe cachetée portant les mentions « ne pas ouvrir » et « CD 2025 – **DVM en lieu neutre** ».

Les candidats pourront demander des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le lundi 19 janvier 2026 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : servicease@cantal.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « **CD 2025 – DVM en lieu neutre** ».

Calendrier prévisionnel (**transmis à titre indicatif**) :

- Publication de l'avis d'appel à projet au registre des actes administratifs : 24 novembre 2025
- Publication de l'avis d'appel à projet : 25 novembre 2025
- Réception des candidatures : mardi 27 janvier 2026 à 23h59
- Ouverture des plis : 28 janvier 2026
- Etude technique des dossiers : à partir du 29 janvier 2026
- Commission de sélection : mars 2026
- Décision, publication et notification de l'avis d'arrêté d'autorisation aux candidats retenus et non-retenus le cas échéant : délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt du projet mentionné dans l'avis d'appel à projet
- Délai de recours : 60 jours à compter de la réception de la notification de rejet
- Date prévisionnelle de l'effectivité de la prise en charge : Juin 2026 pour Aurillac et Septembre 2026 pour Saint Flour et Mauriac.

FICHE D'IDENTITÉ

Compléter les deux rubriques :

L'ÉTABLISSEMENT OU LE SERVICE PORTEUR

N° FINESS établissement :

.....

Raison sociale :

.....

Adresse :

.....

Commune :

Code postal :

.....

Fax :

E-mail :

.....

Nom du Directeur :

.....

Date du dernier arrêté d'autorisation :

.....

Capacité totale autorisée :

.....

Date de signature de la convention tripartite :

.....

Date de la signature d'un CPOM:

.....

L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

N° FINESS entité juridique

.....

Raison sociale :

Statut de l'entité :

- Etablissement public autonome Etablissement public rattaché à un EPS Associatif
- Etat, collectivités Organisme de protection sociale Mutuelle
- Privé à caractère commercial Privé à but non lucratif (association)

E-mail :

.....

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER ET QUALITÉ :

NOM PRENOM

QUALITE.....

TELÉPHONE

E-MAIL :